



**PREFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/148 du 24 novembre 2023
portant enregistrement de la demande de la SAS VINANTES BIOENERGIES**

**pour l'augmentation des capacités de traitement de l'installation de méthanisation
située au Chemin rural n° 6 de Vinantes à Charny sur la commune de Vinantes (77230), la
diversification des sources d'approvisionnement et l'épandage des digestats produits par
cette installation sur des terres agricoles situées dans le département de Seine-et-Marne**

VU les parties législatives et réglementaires du Code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-46-1 à R.512-46-24 et L.512-7 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/080 du 03 juillet 2023 portant mise à disposition du public, du mercredi 30 août 2023 au mercredi 27 septembre 2023 inclus, du dossier de demande d'enregistrement déposé par la SAS VINANTES BIOENERGIES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/120 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU la preuve de dépôt n° A-9-3J5RUQIPM du 28 novembre 2019 délivrée dans les limites des rubriques 2781-1-c (la quantité de matières traitées étant de 29 t/jour) et 4310-2 (la quantité de biogaz susceptible d'être présente dans l'installation étant de 6 tonnes), sous le régime de la déclaration, de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'enregistrement transmise le 14 octobre 2022, complétée les 22 mai, 08 juin et 26 juin 2023, par la SAS VINANTES BIOENERGIES au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, aux fins d'être autorisée à augmenter les capacités de traitement, à diversifier les sources d'approvisionnement de son installation de méthanisation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vinantes et à épandre les digestats issus de la méthanisation sur des terres agricoles de Seine-et-Marne ;

VU le rapport n° E/23-1479 du 03 juillet 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité de la demande précitée de la SAS VINANTES BIOENERGIES pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés ;

VU les courriers datés du 07 juillet 2023 de transmission dudit dossier à la commune de Vinantes pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'aux communes de Charny, Chauconin-Neufmontiers, Iverny, Juilly, Montge-en-Goële, Nantouillet, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Thieux et Villeroy pour avis de leurs conseils municipaux ;

VU le courriel du 04 octobre 2023 par lequel la commune de Vinantes transmet le registre de consultation du public sur lequel n'apparaît aucune observation du public ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Vinantes n° 23/2023 par lequel le conseil municipal prononce un avis favorable, en séance du 05 septembre 2023 sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS VINANTES BIOENERGIES ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Thieux par lequel le conseil municipal prononce un avis favorable, en séance du 19 septembre 2023 sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS VINANTES BIOENERGIES ;

VU l'absence de transmission des avis émis par les conseils municipaux des communes de Charny, Nantouillet, Saint-Mesmes, Villeroy, Chauconin-Neufmontiers, Iverny, Juilly, Montge-en-Goële, Saint-Mard, Saint-Pathus sur la demande de la SAS VINANTES BIOENERGIES ;

VU le courriel du 05 octobre 2023 par lequel la SAS VINANTES BIOENERGIES a été informée des observations émises par l'association A.D.E.N.C.A et a été invitée à apporter ses réponses ;

VU le courriel du 06 novembre 2023 par lequel la SAS VINANTES BIOENERGIES a transmis son mémoire en réponse ;

VU le courriel du 20 novembre 2023 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la SAS VINANTES BIOENERGIES pour avis ;

VU le rapport n° E/23-2638 du 23 novembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant de statuer, sans présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS VINANTES BIOENERGIES ;

VU l'absence d'observation de la SAS VINANTES BIOENERGIES sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la SAS VINANTES BIOENERGIES relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement (installations classées) et de la rubrique 2.1.5.0 (régime de la déclaration) de la loi sur l'eau (article R.214-1 du Code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L. 515-7 du Code de l'environnement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même code ;

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation comprend les éléments suivants :

- un local technique,
- un bureau avec sanitaire et toilette,
- une plate-forme d'ensilage d'une surface totale de 9 170 m²,
- un digesteur de 2 930 m³,
- un post-digesteur de 2 930 m³,
- une cuve d'intrants liquides de 80 m³,
- un séparateur de phase du digestat,

- une plate-forme de stockage du digestat solide de 225 m², avec sondes de température et bâche,
- une lagune de stockage de digestat liquide sur site de 9 074 m³, avec double géomembrane, non couverte,
- une trémie d'alimentation en intrants solides,
- une plate-forme de pompage lagune,
- une réserve d'eau propre de 30 m³,
- une plate-forme d'épuration du biogaz,
- une plate-forme du poste de transformation,
- une chaudière biogaz,
- une torchère,
- une zone de rétention par talutage de 2 650 m³,
- une réserve incendie de 120 m³,
- un bassin d'infiltration de 900 m³,
- un bassin de décantation de 600 m³,
- une fosse de récupération des jus de silos de 2 m³,
- une cuve d'eau pluviale de 80 m³,
- une cuve GNR de 5 000 l,
- un parking,
- un pont bascule,
- un portail d'entrée principal au Nord-Est du site, une clôture,
- un portail secondaire situé au Sud-Est du site (usage secondaire) ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement transmise 14 octobre 2022, complétée le 22 mai 2023, le 08 et le 26 juin 2023 nécessite l'ajout d'une cuve de stockage des intrants liquides de 80 m³ ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement déposée par la SAS VINANTES BIOENERGIES consiste à :

- augmenter les capacités de traitement de son méthaniseur,
- diversifier les sources d'approvisionnement,
- épandre les digestats produits par cette installation sur des terres agricoles (plan d'épandage) ;

CONSIDÉRANT que le mémoire en réponse susvisé, transmis par la SAS VINANTES BIOENERGIES, permet de répondre aux observations formulées pendant la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que, dans son dossier d'enregistrement susvisé, la SAS VINANTES BIOENERGIES, justifie du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ;

CONSIDÉRANT que la SAS VINANTES BIOENERGIES prévoit de limiter l'impact paysager de son installation par la mise en place d'une large bande de plantations en limite Est et Sud de son site et l'engazonnement des espaces libres du site ;

CONSIDÉRANT les mesures prévues par la SAS VINANTES BIOENERGIES pour limiter les nuisances olfactives,

CONSIDÉRANT que le site de l'installation de méthanisation et les parcelles d'épandage ne sont pas localisées dans un site Natura 2000, dans des ZNIEFF de type I et II, dans des parcs régionaux et nationaux, dans des réserves naturelles, dans des zones concernées par des arrêtés préfectoraux de protection Biotope, dans des zones Ramsar ;

CONSIDÉRANT que l'approvisionnement en eau du site est assuré par le forage n° 01547X0060 situé à Vinantes (à 330 m du site de méthanisation) ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration daté du 04 février 2003 ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales sur le site est limitée au périmètre de l'installation, les eaux de ruissellement du bassin versant amont étant infiltrées sur les parcelles agricoles, puis drainées et évacuées grâce à un réseau de drainage ;

CONSIDÉRANT la mise en place de merlons de 1 à 2 m au Nord et à l'Ouest du site ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises par la SAS VINANTES BIOENERGIES pour limiter tout risque d'accident ou de pollution dont notamment une vanne manuelle située entre le bassin de décantation et le bassin d'infiltration et une autre vanne en sortie des drains situés autour des cuves de process de méthanisation ;

CONSIDÉRANT la notice hydraulique, jointe au dossier d'enregistrement susvisé, de dimensionnement du bassin d'infiltration du site s'appuyant sur une période de retour centenale ;

CONSIDÉRANT que la durée de vidange du bassin d'infiltration après une petite pluie nécessite la mise en place d'une pompe flottante dans le bassin d'infiltration reliée à une cuve de stockage de 80 m³ ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'une noue sur la frange Est du site pour collecter les eaux pluviales non souillées en provenance de la voirie intérieure adjacente ;

CONSIDÉRANT que le trafic routier généré par l'installation, estimé à 5,1 véhicules par jour, n'est pas significatif sur la RD 404 ;

CONSIDÉRANT que la SAS VINANTES BIOENERGIES épandra du digestat sur la parcelle EBR6 que ne manière exceptionnelle à plus de 20 m de la « nécropole nationale Grande Tombe de Villeroy » ;

CONSIDÉRANT l'absence d'incidence du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé prises en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et Marne ;

ARRÈTE

Article premier :

La demande d'enregistrement de la SAS VINANTES BIOENERGIES, transmise le 14 octobre 2022, complétée les 22 mai, 08 juin et 26 juin 2023, aux fins d'augmenter les capacités de traitement de son méthaniseur situé au Chemin rural n° 6 de Vinantes à Charny sur le territoire de la commune de Vinantes (77230), de diversifier les sources d'approvisionnement et d'épandre les digestats produits par cette installation sur des terres agricoles (plan d'épandage), est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La SAS VINANTES BIOENERGIES, dont le siège social est situé au 14 Grande Rue à Vinantes (77230) est ci-après identifié comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire ses effets lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou que l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-6 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Vinantes et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Vinantes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Charny, Chauconin-Neufmontiers, Iverny, Juilly, Montge-en-Goële, Nantouillet, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Thieux et Villeroy.
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Notification et exécution

- le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le sous-préfet de Meaux,
- le maire de la commune de Vinantes,
- la directrice Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS VINANTES BIOENERGIES, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 24 novembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie pour information :

- le sous-préfet de Meaux,
- les maires des communes de Charny, Chauconin-Neufmontiers, Iverny, Juilly, Montge-en-Goële, Nantouillet, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Thieux et Villeroy,
- le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,
- la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (SEPR – Pôles « police de l'eau » et « risques et nuisances »)

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Annexe à l'arrêté n°2023/DRIEAT/UD77/148 du 24 novembre 2023 portant enregistrement de la demande de la SAS VINANTES BIOENERGIES pour l'augmentation des capacités de traitement de l'installation de méthanisation située au Chemin rural n° 6 de Vinantes à Charny sur la commune de Vinantes (77230), la diversification des sources d'approvisionnement et l'épandage des digestats produits par cette installation sur des terres agricoles situées dans le département de Seine-et-Marne

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Nature des activités	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime*
Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production			
1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Capacité de traitement de 69,2 t/j	2781-1-b	E
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Capacité de production du biogaz 200 Nm ³ /h Tonnage de matières entrantes : - 65,5 t/j (rubrique 2781-1-b) - 3,7 t/j (rubrique 2781-2-b)		
Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production			
2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux		2781-2-b	E
b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j			

*E : enregistrement

Nomenclature visée à l'article R.214-1 (IOTA) du Code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume des activités	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2 ^e Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface du bassin versant intercepté par le projet : 1,45 ha	D

*D : Déclaration

Annexe à l'arrêté n°2023/DRIEAT/UD77/148 du 24 novembre 2023 portant enregistrement de la demande de la SAS VINANTES BIOENERGIES pour l'augmentation des capacités de traitement de l'installation de méthanisation située au Chemin rural n° 6 de Vinantes à Charny sur la commune de Vinantes (77230), la diversification des sources d'approvisionnement et l'épandage des digestats produits par cette installation sur des terres agricoles situées dans le département de Seine-et-Marne

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur la parcelle cadastrale suivante :

Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface de la parcelle cadastrale (m ²)
« BLANDY »	ZE 18	34739

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement transmis le 14 octobre 2022, complété le 22 mai 2023, le 08 et le 26 juin 2023,
- au mémoire en réponses transmis par courrier électronique du 06 novembre 2023,
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.2.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Annexe à l'arrêté n°2023/DRIEAT/UD77/148 du 24 novembre 2023 portant enregistrement de la demande de la SAS VINANTES BIOENERGIES pour l'augmentation des capacités de traitement de l'installation de méthanisation située au Chemin rural n° 6 de Vinantes à Charny sur la commune de Vinantes (77230), la diversification des sources d'approvisionnement et l'épandage des digestats produits par cette installation sur des terres agricoles situées dans le département de Seine-et-Marne

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné des enjeux.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités agricoles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

Annexe à l'arrêté n°2023/DRIEAT/UD77/148 du 24 novembre 2023 portant enregistrement de la demande de la SAS VINANTES BIOENERGIES pour l'augmentation des capacités de traitement de l'installation de méthanisation située au Chemin rural n° 6 de Vinantes à Charny sur la commune de Vinantes (77230), la diversification des sources d'approvisionnement et l'épandage des digestats produits par cette installation sur des terres agricoles situées dans le département de Seine-et-Marne

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.2. INTRANTS

La nature et la provenance des intrants admis dans l'installation sont limitées à celles définies dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé.

ARTICLE 2.3. ÉPANDAGE

Le digestat produit par l'installation sera épandu selon le plan d'épandage défini dans le dossier de demande d'enregistrement.

Ce plan d'épandage totalise une surface de 1 043,60 ha de surface agricole utile (dont 982,51 ha de surface épandable). Les parcelles concernées, mises à disposition par 4 exploitations agricoles, sont situées sur le territoire des 12 communes suivantes : Charny, Chauconin-Neufmontiers, Iverny, Juilly, Montge-en-Goële, Nantouillet, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Thieux, Villeroy et Vinantes.